

# Législation

## Droit au séjour en France des étrangers

En matière de migrations, le texte de référence est l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Cette ordonnance a été modifiée à de nombreuses reprises depuis. L'ensemble des textes législatifs et réglementaires est codifié dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

D'une manière générale, l'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public. Le régime de droit commun ne s'applique pas aux ressortissants des pays de l'Union européenne à 27, de la Suisse et des pays de l'Espace économique européen (dits « pays tiers ») qui peuvent entrer, circuler et travailler librement sur le territoire sans autorisation préalable ou formalité.

Les étrangers non ressortissants des pays de l'Union européenne à 27<sup>1</sup>, de la Suisse et des pays de l'Espace économique européen, autorisés à entrer et séjourner en France doivent disposer d'un titre de séjour, généralement valable pour un an. Ils doivent le cas échéant en demander le renouvellement, qui peut ne pas être accordé. Après cinq années de séjour légal (hors années d'études), ils peuvent demander une carte de résident de dix ans, qui, après obtention, est renouvelable de droit.

Les demandes de titre de séjour doivent être déposées en France. Elles sont accordées dès lors que les conditions requises, variant selon le motif du titre, sont remplies.

### Les personnes qui viennent travailler

Les personnes peuvent venir travailler en France de façon permanente, temporaire ou comme travailleurs saisonniers. Pour cela, elles doivent bénéficier d'une autorisation de travail accordée après demande de l'employeur français et contrôle de la situation de l'emploi par le service de main-d'œuvre étrangère de l'administration compétente. La durée du titre de séjour dépend de la durée de leur contrat de travail.

### Les bénéficiaires d'un titre de séjour pour motif familial

Plusieurs catégories d'immigration pour motif familial existent :

- le regroupement familial : tout ressortissant étranger a le droit de faire venir son conjoint et ses enfants de moins de 19 ans, dès lors qu'il est régulièrement installé en France depuis au moins dix-huit mois sous couvert d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et que les conditions d'accueil permettent d'envisager une bonne insertion de la famille. L'exercice de ce droit est soumis à des conditions de ressources et de logement qui varient en fonction de la taille de la famille ;
- les conjoints de Français : tout ressortissant étranger conjoint d'un Français peut bénéficier d'un titre de séjour de plein droit, sous conditions que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé sa nationalité française et que le mariage soit retranscrit à l'état civil ;
- les membres de famille de Français (autres que le conjoint) : le fait de faire venir en France un étranger membre de la famille d'un ressortissant français ne relève pas de la procédure de regroupement familial. L'obtention d'un titre de séjour est soumise à conditions. Il appartient à ce membre de famille de justifier d'une entrée régulière, il pourra obtenir un visa de long séjour ;
- le titre « liens personnels et familiaux » : en bénéficie un étranger dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser le séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus ; cela concerne notamment des personnes présentes depuis plusieurs années en France ;
- les membres de famille de réfugiés.

<sup>1</sup> À la suite de la sortie de l'Union européenne du Royaume-Uni, les Britanniques sont dans l'obligation de détenir un titre de séjour pour séjourner en France depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

À l'exception des membres de famille de réfugiés, qui ont droit à une carte de résident de dix ans, les titres de séjour pour motif familial sont en général accordés pour une durée d'un an.

## Les demandeurs d'asile et réfugiés

Les demandeurs d'asile sont des personnes qui sollicitent le statut de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Lorsque sa demande d'asile est enregistrée, le demandeur bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire le temps que l'Ofpra se prononce sur sa demande d'asile. À ce titre, il obtient une attestation temporaire de demande d'asile (ATDA). Lorsque la qualité de réfugié « conventionnel » (au sens de la Convention de Genève de 1951) est reconnue au demandeur, il reçoit de plein droit une carte de résident de dix ans. Dans le cas contraire, il est appelé à quitter le territoire. En cas de décision défavorable, les demandeurs peuvent faire appel auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour se voir reconnaître le statut de réfugié, mais qui font toutefois l'objet de menaces dans leur pays d'origine, peuvent bénéficier de la « protection subsidiaire » (anciennement asile territorial) mise en place par la loi du 10 décembre 2003 et qui donne droit à un titre de séjour d'un an. L'asile « constitutionnel » est accordé, rarement, aux personnes qui ne peuvent être admises aux titres précédents et qui sont persécutées dans leur pays « en raison de leurs actions en faveur de la liberté ».

À titre exceptionnel, des autorisations provisoires de séjour peuvent être délivrées pour des motifs humanitaires, en dehors du statut de bénéficiaire de la protection internationale. Ce dispositif a notamment été mis en place à partir de mars 2022, lors de la crise ukrainienne, afin d'assurer une protection temporaire (et l'autorisation de séjour sur le territoire français), pour une durée de six mois avec possibilité de renouvellement. Ce dispositif exceptionnel et temporaire est autorisé par une décision du Conseil de l'Union européenne.

## Les étudiants

L'étranger qui souhaite faire des études dans un établissement scolaire ou universitaire français peut demander un titre de séjour d'un an, renouvelable jusqu'à la fin de son cursus.

## Autres titres

Les plus nombreux sont les titres pour les visiteurs ou pour les étrangers malades. Les titres de séjour « visiteurs », d'une durée d'un an, sont attribués aux étrangers qui s'engagent à ne pas travailler et disposent de ressources suffisantes pour vivre en France. Les titres de séjour « étrangers malades », d'une durée d'un an, sont destinés aux étrangers gravement malades résidant habituellement en France qui ont besoin d'une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur leur santé et dont ils ne pourraient effectivement bénéficier dans leur pays d'origine.

## Nationalité française

La nationalité est le lien juridique qui relie une personne à un État déterminé. La nationalité française peut résulter :

- soit d'une attribution ;
- soit d'une acquisition.

### L'attribution de la nationalité française

Un enfant est Français par **filiation** (droit du sang) si au moins un de ses parents est Français au moment de sa naissance. La filiation adoptive ne produit d'effet en matière d'attribution de la nationalité française que si l'adoption est plénière.

Un enfant est Français par **la double naissance en France** (double droit du sol) s'il est né en France et si au moins un de ses parents y est né aussi.

L'enfant né en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, d'un parent né sur un ancien territoire français avant son accession à l'indépendance, est Français de plein droit. Il en est de même de l'enfant né en France d'un parent né en Algérie avant le 3 juillet 1962.

## L'acquisition de la nationalité française

Une personne peut acquérir la nationalité française, **de plein droit**, à raison de sa naissance et de sa résidence en France. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1998, date d'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 1998 relative à la nationalité, tout enfant né en France de parents étrangers acquiert automatiquement la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinuée d'au moins cinq ans, depuis l'âge de 11 ans.

L'acquisition de façon anticipée par déclaration est possible si le mineur étranger a en France sa résidence habituelle et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinuée de cinq ans (article 21-11 du Code civil) :

- à partir de l'âge de 13 ans, elle peut être réclamée de manière anticipée au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, avec son consentement personnel et sous conditions. La condition de résidence habituelle en France doit alors être remplie à partir de l'âge de 8 ans ;
- à partir de 16 ans, et sous conditions, elle peut être réclamée par l'enfant mineur lui-même. La condition de résidence habituelle en France doit alors être remplie à partir de l'âge de 11 ans.

La nationalité française peut être acquise **par déclaration** dans différents cas :

- après un délai de quatre ans à compter de la date du mariage avec un Français, une personne peut acquérir la nationalité française à condition que la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint étranger justifie avoir résidé de manière régulière et ininterrompue en France depuis trois ans. L'acte du mariage célébré à l'étranger doit obligatoirement avoir fait l'objet d'une transcription sur les registres de l'état civil français. Si ces conditions ne sont pas respectées, le délai pour souscrire la déclaration est porté à cinq ans. De plus, le déclarant doit justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française ;
- les frères ou sœurs d'un Français peuvent acquérir la nationalité française s'ils résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de 6 ans et s'ils ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État ;
- les ascendants direct d'un Français peuvent acquérir la nationalité française, s'ils ont 65 ans au moins et résident habituellement et régulièrement en France depuis au moins vingt-cinq ans.

Le gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation à la communauté française autre que linguistique pour ces trois modes d'acquisition de la nationalité par déclaration.

- l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer qu'il réclame la nationalité française, à condition de résider en France à l'époque de sa déclaration.

Une personne peut devenir Français par **naturalisation** (décret) :

- la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande, sauf cas prévus par le Code civil. Le candidat à la nationalité française doit prouver par un diplôme ou par une attestation délivrée à la suite d'un test auprès d'un organisme agréé qu'il a atteint le niveau requis en français et justifier de sa « connaissance de l'histoire, de la culture et de la société françaises » en répondant à un questionnaire ;
- sous réserve que son nom soit mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité, l'enfant mineur, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient Français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent (effet collectif de l'acquisition de la nationalité française). Cet enfant mineur peut ou non être né en France.

La **réintégration** dans la nationalité française, sous certaines conditions, permet aux personnes qui ont perdu la nationalité française de la recouvrer. En général, elle s'opère par décret (article 24-1 du

Code civil). À noter toutefois que la réintégration par décret n'est pas un droit, de ce fait même si les conditions légales sont remplies, l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser la demande. La réintégration dans la nationalité française par déclaration concerne les personnes qui ont perdu la nationalité française en raison du mariage avec un étranger ou qui ont volontairement acquis une nationalité étrangère (cas par exemple des pays qui n'autorisent pas la double nationalité). De même, les personnes nées Françaises dans une ancienne colonie (par exemple l'Algérie), et qui auraient perdu leur nationalité française à l'indépendance, peuvent la réintégrer par ce biais. Dans tous les cas, les personnes doivent avoir conservé ou acquis des liens manifestes avec la France, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

## Principales étapes en matière de droit de la nationalité et des étrangers

### Avant 1945

À la veille de la Révolution de 1789, naissance sur le sol (*jus soli*) ou de parents français (*jus sanguinis*) permettent toutes deux d'accéder à la qualité de Français. De 1790 à 1795, un étranger devient automatiquement Français, s'il remplit certaines conditions, notamment de domicile en France. En 1803, les rédacteurs du Code civil rétablissent le pouvoir de l'État sur la nationalité. Désormais, elle se transmet comme le nom de famille, par le père ; elle est attribuée à la naissance et ne se perd plus si l'on transfère son domicile à l'étranger.

De ce fait, les enfants nés en France de parents étrangers restent étrangers. Ils échappent ainsi au tirage au sort pour un service militaire qui peut durer de six à huit ans pour les jeunes Français. Au nom de l'égalité (des devoirs), dès 1818, les élus des régions frontalières réclament que les enfants d'étrangers nés et éduqués en France, « Français sociologiques » bien qu'étrangers en droit, se voient imposer la qualité de Français. Ce n'est cependant que lorsque la France devient clairement un pays d'immigration que le *jus soli* obligatoire est rétabli. Entre 1851 et 1889, l'immigration se développe, particulièrement dans les départements frontaliers, et le récent rattachement de la Savoie et du comté de Nice à la France ou la présence d'importantes colonies espagnoles ou italiennes en Algérie conduisent à légiférer. La loi de 1889 impose alors à l'enfant né en France d'un parent étranger lui-même né en France (double *jus soli*) d'être Français à la naissance, tandis que l'enfant né en France de parents étrangers (simple *jus soli*) devient Français à sa majorité.

Le décret du 2 avril 1917 institue pour la première fois une carte de séjour pour les étrangers de plus de 15 ans résidant en France. Auparavant, une simple déclaration à la mairie de leur résidence suffisait aux étrangers pour s'établir en France et y exercer une profession.

Impératif démographique oblige, la loi de 1927 élargit l'accès à la nationalité par la naturalisation. Celle-ci peut désormais être demandée dès 18 ans, après trois ans de séjour au lieu de dix ans auparavant. Dans le climat de la crise des années 1930, des débats violents opposent alors les gardiens de la « nationalité-à-titre-originaire » aux auteurs de la loi de 1927. Pour satisfaire l'opinion restrictionniste, un décret-loi de 1934 interdit l'accès des nouveaux naturalisés aux fonctions publiques et à la profession d'avocat. En 1938, on ajoute à l'interdiction pour le naturalisé d'être élu, l'interdiction d'être électeur pendant cinq ans. Jusqu'en juin 1940, on continue cependant de naturaliser en masse.

### L'après-guerre, les « Trente Glorieuses », puis le contrôle des flux migratoires à partir des années 1970

À la Libération, la priorité est à la reconstruction du pays. L'ordonnance du 2 novembre 1945 sous-tend une politique d'immigration durable, notamment *via* le regroupement familial et l'acquisition de nouveaux droits au fur et à mesure de l'allongement de la durée du séjour de l'étranger, supposée signifier son intégration.

L'ordonnance crée aussi l'Office national d'immigration (ONI), qui deviendra plus tard l'Office des migrations internationales (OMI) puis l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). En 1973, la loi prend en compte la décolonisation en maintenant des droits spécifiques aux originaires des anciennes colonies. En 1978 et 1983, les dernières incapacités professionnelles ou politiques encore imposées aux récents naturalisés sont définitivement levées.

## La régulation des flux professionnels et la lutte contre l'immigration irrégulière

La crise économique des années 1970 pousse les pouvoirs publics à instaurer une politique plus restrictive en matière d'immigration.

Les circulaires des 23 février et 15 septembre 1972 (prises par les ministres chargés de l'Intérieur et du Travail) subordonnent la politique de recrutement des travailleurs étrangers à la situation de l'emploi. Elles lient ainsi l'autorisation de séjourner en France à la détention d'un emploi, la perte de l'emploi impliquant la perte de la carte de séjour.

Des mesures restrictives sont adoptées dès les premiers effets du « choc pétrolier » : il est ainsi introduit dans le Code du travail une disposition prévoyant que la délivrance des autorisations de travail pourra être refusée pour des motifs tirés de la situation de l'emploi (décret du 21 novembre 1975).

Les retours vers les pays d'origine sont encouragés par la mise en place le 30 mai 1977 de l'aide au retour volontaire, destinée à inciter les chômeurs étrangers (hors Communauté européenne) à regagner leur pays.

La loi du 10 janvier 1980 (dite « loi Bonnet ») modifie pour la première fois de façon substantielle l'ordonnance de 1945. Elle rend plus strictes les conditions d'entrée sur le territoire et permet d'éloigner du territoire les étrangers en situation irrégulière. La loi, pour la première fois, permet l'expulsion des étrangers en situation irrégulière et leur détention préalable à leur expulsion : c'est l'apparition de la rétention administrative.

La loi du 27 octobre 1981 introduit dans l'ordonnance de 1945 des garanties nouvelles pour les étrangers :

- l'expulsion (mesure judiciaire – ou administrative dans les cas touchant notamment à la sûreté de l'État –, à ne pas confondre avec l'éloignement) ne peut être prononcée que si l'étranger a été condamné à une peine au moins égale à un an de prison ferme ;
- les étrangers en situation irrégulière ne peuvent être reconduits à la frontière qu'après un jugement et non plus par la voie administrative ;
- les étrangers mineurs ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ;
- les étrangers qui ont des attaches personnelles ou familiales en France ne peuvent être éloignés qu'en cas d'urgence absolue, lorsque la mesure constitue « une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou pour la sécurité publique ».

La loi du 17 juillet 1984 instaure un titre unique de séjour dissocié du titre de travail, en créant une carte de résident qu'a vocation à obtenir tout étranger qui réside en France régulièrement depuis plus de trois ans et qui est délivrée de plein droit à tous ceux qui ont des attaches personnelles ou familiales en France.

La loi du 9 septembre 1986 rend aux préfets (voie administrative et non plus judiciaire, comme depuis la loi du 27 octobre 1981) le droit de prononcer la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière et rétablit le régime de l'éloignement tel qu'il existait antérieurement à la loi du 27 octobre 1981.

La loi du 2 juillet 1992 permet de maintenir dans les « zones d'attente » des ports et aéroports, pendant un délai qui peut aller jusqu'à vingt jours, les étrangers non admis sur le territoire ainsi que les demandeurs d'asile le temps que le ministre de l'Intérieur vérifie que leur demande n'est pas « manifestement infondée ».

La loi du 24 avril 1997 renforce le dispositif d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, la rétention judiciaire de ces mêmes étrangers, les pouvoirs de police judiciaire à proximité des frontières, les pouvoirs du maire dans la procédure de délivrance des certificats d'hébergement et les moyens de résoudre la situation administrative des personnes inéligibles qui n'ont cependant pas droit au titre de séjour (mineurs, raisons humanitaires).

La loi du 11 mai 1998 marque une étape importante. Elle introduit notamment des dispositions sur le droit d'asile et l'obligation de motiver les refus de visa pour une certaine catégorie d'étrangers (les

« enfants de moins de 21 ans » de ressortissants français). Concernant les régularisations, cette loi prévoit la délivrance de la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » en reprenant certains des critères retenus dans le cadre d'une circulaire du 24 juin 1997 : notamment l'ancienneté sur le territoire français, les liens personnels et familiaux en France et l'état de santé.

Obtiennent ainsi de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » :

- les étrangers qui justifient par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans, ou depuis plus de quinze ans s'ils ont été, au cours de cette période, en possession d'une carte de séjour mention étudiant ;
- les étrangers dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser leur séjour porterait à leur droit au respect de leur vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard du motif du refus ;
- les étrangers dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale indispensable en France.

La loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité durcit les conditions d'entrée et d'accueil des étrangers :

- un fichier d'empreintes digitales et de photographies est créé à partir des visas et des contrôles effectués à la frontière ;
- la durée maximale de rétention administrative est considérablement allongée et portée de 12 jours à 32 jours ;
- les sanctions contre les passeurs de clandestins sont alourdies ;
- la carte de résident ne pourra être accordée à un conjoint étranger de Français qu'au bout de deux ans (contre un an auparavant). La double peine est par ailleurs réformée : la loi assure une protection renforcée face à l'éloignement au bénéfice des étrangers ayant une attache forte en France. Ainsi, ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion les étrangers qui justifient par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de 13 ans.

La loi du 26 juillet 2004 porte sur les conditions permettant l'expulsion des personnes visées à l'article 26 de l'ordonnance de 1945. Trois types de dérogations pouvaient jusqu'alors permettre d'expulser les étrangers bénéficiant d'une protection : l'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État ; les activités à caractère terroriste ; la provocation à la haine ou à la violence en raison de l'origine ou de la religion.

La loi étend la dernière dérogation à l'ensemble des « actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes » et non plus seulement pour des motifs religieux ou d'origine. La justification de violences contre des femmes pourra ainsi par exemple être un motif d'expulsion.

La loi du 26 juillet 2006 durcit les conditions du regroupement familial ainsi que le contrôle des mariages mixtes, et conditionne l'obtention d'une carte de séjour « salarié » à l'existence d'un contrat de travail et à l'obtention préalable d'un visa de long séjour. Pour aller vers une meilleure prise en compte des besoins de main-d'œuvre dans certains secteurs, des listes de secteurs tendus (ou « sous tension ») où les employeurs pourront faire appel à des étrangers sont établies. De plus est instituée une carte « compétence et talents » valable trois ans et renouvelable, pour faciliter l'accueil des étrangers dont « le talent constitue un atout pour le développement et le rayonnement de la France ». Le principe de la régularisation systématique après dix ans de présence sur le territoire est supprimé.

La volonté de lutter contre l'immigration irrégulière se traduit par la lutte contre les mariages de complaisance entre un Français et un étranger. Ainsi, la loi du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages a pour objet la lutte contre les « mariages de complaisance ». Pour les mariages célébrés en France, le texte prévoit un renforcement du contrôle de l'identité des candidats au mariage et une audition des futurs époux en cas de doute sur le libre consentement des intéressés ou la réalité du projet matrimonial. Les mariages célébrés à l'étranger devront être précédés d'une audition devant le consul, qui pourra émettre des réserves, voire entamer une procédure d'opposition. Le non-respect de cette procédure entraînera l'impossibilité de transcrire ce mariage sur les registres de l'état civil français, sauf jugement inverse émis par le tribunal de grande instance. D'autre part, pour

lutter contre les mariages forcés, le texte prévoit que les futurs époux mineurs seront, préalablement au mariage, entendus seuls par l'officier d'état civil.

La loi du 20 novembre 2007 relative à l'immigration, à l'intégration et à l'asile concerne essentiellement l'immigration familiale. Pour toute personne étrangère demandant un visa de long séjour pour rejoindre en France un membre de sa famille (pour le regroupement familial ou pour les conjoints de Français), une évaluation de son degré de connaissance de la langue française est réalisée dans le pays où le visa est sollicité. Si le besoin en est établi, le demandeur doit suivre une formation linguistique organisée sur place pendant une durée maximale de deux mois, l'attestation de suivi de cette formation étant obligatoire pour l'obtention d'un visa de long séjour permettant d'engager une procédure de regroupement familial. Un « contrat d'accueil et d'intégration pour la famille » est créé obligeant notamment les parents à veiller à la bonne intégration de leurs enfants nouvellement arrivés en France. En cas de non-respect, le juge des enfants peut être saisi et le paiement des allocations familiales suspendu. Les seuils de ressources nécessaires pour pouvoir prétendre au regroupement familial sont fixés en fonction de la taille de la famille. Par ailleurs, pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les référés contre les refus d'asile à la frontière ont désormais un caractère suspensif. Une autre disposition concerne la création d'un fichier contenant les empreintes digitales et les photographies des bénéficiaires de l'aide au retour.

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile fait suite à une concertation menée par les parlementaires entre l'ensemble des acteurs (associations, Haut-commissariat aux réfugiés, Ofpra, CNDA, OFII). Cette loi réforme en profondeur la procédure de dépôt des demandes d'asile autour de deux axes : renforcer les garanties des demandeurs d'asile et statuer rapidement sur les demandes. Cette loi a également permis de réformer l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France poursuit un objectif de simplification du droit au séjour notamment en généralisant le titre de séjour pluriannuel pour l'ensemble des étrangers après un an de séjour. Pour attirer les profils particuliers, le titre de séjour « passeport talent » est créé. Le droit au séjour des étrangers malades est modifié pour garantir une meilleure protection de l'étranger qui ne pourrait bénéficier dans son pays d'origine du traitement nécessaire.

La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration renforcée poursuit trois objectifs : réduction des délais d'instruction de la demande d'asile ; renforcement de la lutte contre l'immigration irrégulière ; amélioration de l'accueil des étrangers admis au séjour pour leurs talents.

L'ordonnance du 16 décembre 2020 portant partie législative du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (qui reposait sur une habilitation octroyée par la loi du 18 septembre 2018 et intervient à droit constant) réorganise le Code pour le rendre plus lisible et accessible. Le Code contient désormais les dispositions applicables à l'ensemble du territoire français.

## **La dimension européenne de plus en plus présente**

La politique d'immigration s'inscrit aujourd'hui dans une dimension européenne, dont le Pacte européen pour l'immigration et l'asile de 2008 est la pierre angulaire.

Le Conseil européen adopte les 15 et 16 octobre 2008, un Pacte européen pour l'immigration et l'asile, qui prévoit l'harmonisation des politiques d'immigration et d'asile au sein de l'Union européenne. La loi du 16 juin 2011 transpose ainsi trois directives européennes dans le droit français :

- la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, dite directive « retour », sur les normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009, dite directive « carte bleue » sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié ;
- la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009, dite directive « sanctions », sur les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, par exemple, en incluant parmi les responsables, non seulement l'employeur direct mais aussi éventuellement l'entreprise donneuse d'ordre.

En outre, cette loi modifie les modalités d'accès au séjour et d'éloignement des étrangers malades et introduit la sanction des mariages « gris », définis comme étant liés à la fraude à l'affection de la part d'étrangers mariés à des Français dans le but d'obtenir un titre de séjour.

D'autres textes européens encadrent le droit des étrangers :

- la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;
- le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).